



DEVELOPPEMENT & CIVILISATIONS

STATUTS du 4 novembre 2005

Modifiés (article 6) par le CA du 1^{er} décembre 2015

Modifiés (article 1) par à l'AGE du 7 janvier 2022

STATUTS

TITRE I - OBJECTIFS, ORIENTATION et COMPOSITION

Article un : Changement de dénomination

L'association « Education et Développement Institut International de Recherche et de Formation » (IRFED), créée en 1958 et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, nommée en 2005 « **Développement et Civilisations – Lebret-Irfed** », prend le nom de :

Développement et Civilisations

Article deux : Objectifs

Développement et Civilisations appelé ci-après l'Association, a pour but de mener toutes recherches et actions sur le fonctionnement des sociétés en vue de faciliter la participation de tous les groupes humains au développement quelles que soient les différences de civilisation, d'appartenance sociale, ethnique ou religieuse.

Elle est un des membres fondateurs du Réseau International pour une Économie humaine (RIEH) et avec ce réseau promeut l'économie humaine sur les différents continents. Elle est membre du Comité d'orientation du RIEH.

Elle est le support juridique, administratif et financier du RIEH au niveau international. A ce titre, elle prend en charge financièrement le fonctionnement des instances internationales du RIEH et notamment du secrétariat international.

Elle participe au RIEH Europe dans lequel elle joue un rôle actif.

Article trois : Orientation

L'Association s'inspire dans son action :

- des principes de solidarité et de coopération internationale, notamment tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits humains, les Pactes définissant les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels ;
- de la vie et de l'œuvre de Louis-Joseph Lebret, des publications d'Économie et Humanisme, des recherches et des formations menées par l'IRFED ;
- des encycliques *Populorum Progressio* et *Laudato Si*.

Article quatre : Activités

L'Association entreprend toute activité propre à la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus.

Au niveau international, l'Association agit au sein du RIEH.

Elle assure le fonctionnement du secrétariat international du RIEH et notamment l'administration du site web, la publication d'une Newsletter et de la Revue Développement & Civilisations.

En France, elle rassemble des organisations et des personnes, membres du RIEH, engagées pour transformer la société et qui veulent le faire en référence à l'économie humaine, parce qu'elles considèrent que c'est une approche féconde, à la hauteur des enjeux. Elle leur propose :

- d'analyser leur propre expérience, celle sur laquelle elles sont engagées, en référence à l'économie humaine avec la conviction que cette analyse permettra d'identifier des points de progrès dans l'action qu'elles mènent et en retour approfondira ce qu'est l'économie humaine,
- de se soutenir les unes les autres,
- d'analyser ensemble des faits montrant la pertinence de la vision et de la démarche de l'économie humaine,
- de mener le cas échéant des actions communes, notamment au niveau territorial
- de participer ensemble aux débats sur les politiques publiques.

Elle invite ses membres français à s'organiser en groupes régionaux et locaux du RIEH.

Elle leur propose aussi de participer à des échanges et à des actions de solidarité avec les membres du RIEH partout dans le monde.

Article cinq : Partenariats

L'Association pourra adhérer ou s'associer à des organismes, nationaux ou internationaux, privés ou gouvernementaux, poursuivant des buts similaires et partageant sa vision.

L'Association peut confier des travaux à toutes personnes, équipes ou organismes de toute nature et de toute discipline auxquels elle décide de faire appel.

Article six : Siège

Le siège social de D&C est fixé 2, rue Simon d'Estienne, Collinée, 22330 LE MENE (France). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article sept : Membres

Les membres de l'Association sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Les membres sont qualifiés d'**actifs** lorsqu'ils participent aux activités décrites à l'article 4.

Ils sont qualifiés de **donateurs**, lorsqu'ils contribuent uniquement par un **don** au fonctionnement de l'Association.

Les membres actifs de l'Association sont membres du *Réseau International pour une Économie Humaine (RIEH)*.

Ils s'acquittent de leurs cotisations selon les dispositions de l'article 9.

Les personnes morales, de droit public ou de droit privé, ne peuvent être représentées dans l'Association que par un seul mandataire spécialement délégué à cet effet.

Article huit : Admission

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les décisions d'admission ou le refus d'agrément ne sont pas motivés. Le refus d'admettre une personne comme membre de l'Association ne peut donner lieu à aucune contestation ni réclamation quelconque.

Article neuf : Cotisation

Le taux annuel des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ce taux est un chiffre minimum. Les conditions de perception des cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration et font l'objet du règlement intérieur.

Article dix : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée conformément à l'article 11 ci-après

En outre, elle se perd pour les membres personnes morales en cas de dissolution de la personne morale membre de l'Association et pour les membres personnes physiques par le décès ou l'interdiction.

En cas de perte de la qualité de membre, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

Article onze : Radiation

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation des membres de l'Association pour infraction aux présents statuts ou pour des motifs graves quinze jours après avoir mis ces membres en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit écrites, soit verbales.

La décision du Conseil d'Administration sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les dix jours suivant la décision.

La décision d'exclusion est sans appel et entre immédiatement en vigueur.

Le défaut de paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration entraîne la radiation automatique, sans que le Conseil d'Administration doive statuer.

Titre II ORGANES

Article douze : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association, actifs et donateurs.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'administration.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, si ce n'est par un des membres la composant, muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne peut être porteur que de cinq pouvoirs au plus.

L'Association ne prend pas en charge les frais de déplacement et d'hébergement liés aux Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article treize : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du Président.

Elle reçoit le compte-rendu du travail du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne les autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions légales et pour lesquelles les pouvoirs conférés au Conseil ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de tous ses **membres actifs** est présente ou représentée. Les décisions de l'Assemblée

Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Elle autorise, à la majorité des deux-tiers de ses membres, la rémunération éventuelle des administrateurs, selon les dispositions légales en vigueur et sur proposition du Conseil.

Article quatorze : L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres composant l'Assemblée.

Elle statue sur les seules questions qui lui sont soumises aux termes de l'ordre du jour.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, décider la dissolution anticipée, la fusion de l'Association avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement si la moitié des membres actifs la composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée quinze jours au moins après la date fixée pour la première réunion et cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf la dissolution qui ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article quinze : Convocation - Ordre du Jour - Registre

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de convoquer une seconde Assemblée Générale extraordinaire dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, le délai de convocation pour la seconde Assemblée n'est que de douze jours calendaires.

Dans tous les cas la convocation indique l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont consignés dans un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire

Article seize : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'Association dans le cadre de la politique déterminée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de seize membres au plus et de trois membres au moins qui sont le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Si des membres sont

cooptés entre deux Assemblées en remplacement de membres, ou non, leur nomination doit être soumise à ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à quatre années. Le Conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans. Le nom des membres à renouveler est tiré au sort lors de l'Assemblée Générale ordinaire précédente.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des remplaçants aura la durée restant à courir du membre remplacé.

Les fonctions des administrateurs sont, en principe, gratuites. Toutefois le Conseil peut décider d'indemniser des administrateurs selon la réglementation en vigueur.

Après chaque renouvellement, le Conseil procède à l'élection du Bureau, les titulaires étant toujours rééligibles

Article dix-sept : Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration :

- élit le Président, le Trésorier et le Secrétaire
- fixe le programme général des travaux et l'allocation des ressources disponibles selon les dispositions du Règlement intérieur,
- établit le règlement intérieur qui prévoit la possibilité de mise en place de commissions pour couvrir des domaines spécifiques,
- étudie et adopte chaque année les rapports statutaires ainsi que le projet de budget ; il soumet ces rapports tous les deux ans à l'Assemblée Générale,
- surveille la gestion des membres du Bureau et peut toujours se faire rendre compte de leurs actes,
- autorise le Président ou le Trésorier à faire toutes les aliénations ou locations, reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à effectuer tout emprunt nécessaire à la gestion de l'Association,
- fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Conseil pour leur diligence, conformément à l'article 16 ci-dessus,
- fixe les cotisations de toutes les catégories de membres.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président. En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres.

Article dix-huit : Le Président

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont élus par le Conseil d'Administration et en son sein pour une durée de quatre ans, dans le cas où leur mandat d'administrateur est confirmé par l'assemblée générale (cf. Article 16). Ils sont rééligibles.

Article dix-neuf : Rôle du Président

Le Président convoque l'Assemblée générale pour la date fixée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 17.

Il convoque le Conseil d'Administration pour ses réunions et les préside.

Il représente valablement l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer son pouvoir à un membre du Conseil d'Administration.

TITRE III RESSOURCES

Article vingt : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres selon le barème fixé par le Conseil d'administration (article 9) ;
- de dons, subventions ou subsides, privés ou publics, avec ou sans affectation spéciale ;
- du produit des rétributions perçues pour les services exécutés
- de toutes recettes autorisées par la loi.

Article vingt et un : Comptabilité

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense. Les comptes d'exploitation et bilans annuels seront présentés selon les prescriptions du Comité de la Charte.

Le Trésorier de DCLI tient la comptabilité du RIEH.

Article vingt-deux : Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois si une disposition tendait à modifier les buts ou la nature de l'Association, elle ne pourrait être valablement adoptée que par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article vingt-trois : Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs. Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association en conformité avec la législation existante, étant entendu que les biens de l'Association seront dévolus à un organisme poursuivant les mêmes buts.

Article vingt-quatre : Compétence

Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile du siège.

Statuts établis à Paris, le 4 novembre 2005
Signature, Yves Berthelot, président

Statuts modifiés à Paris, le 1^{er} décembre 2015
Signature, Yves Glorieux, trésorier
Signature, Pierre Januard, administrateur

Statuts modifiés à Le Mené, le 7 janvier 2022
Signature Yves Berthelot, président d'honneur
Signature, Yves Glorieux, administrateur